

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1840.

RAPPORT fait par M. Metz, au nom de la section centrale, sur le projet de loi tendant à accorder des pensions de réforme aux militaires qui, par suite d'infirmités qui ne leur donnent pas de droits à la pension de retraite, ne peuvent rester au service ().*

MESSIEURS,

La loi, dont la section centrale m'a confié le rapport, a été adoptée par toutes les sections, et n'a donné lieu à aucune observation critique dans le sein de la section centrale.

L'exposé des motifs justifiant complètement la loi, la section centrale vous en propose l'adoption avec un léger changement de rédaction dans l'article premier.

Bruxelles, le 30 avril 1840.

Le Rapporteur,

CH. METZ.

Le Président,

DU BUS AÎNÉ.

(*) La section centrale était composée de MM. *Du Bus*, président, *Brabant*, *De Terbecque*, *Pirmez*, *A. Rodenbach*, *De Puydt*, et *Ch. Metz*, rapporteur.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé une pension de réforme à tout militaire âgé de moins de 55 ans, qui, par suite de blessures ou d'infirmités autres que celles qui, aux termes de l'art. 6 du titre II de la loi du 24 mai 1838, donnent droit à la pension de retraite, se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 8 de la loi précitée, pourvu qu'il soit constaté que les causes de ces blessures ou infirmités sont indépendantes de sa volonté.

ART. 2.

Sont exceptés les militaires en dessous du grade d'officier, qui n'ont pas servi le nombre d'années exigées par les lois sur le recrutement de l'armée.

ART. 3.

Le taux des pensions de réforme est réglé conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du titre IV de la loi précitée, en réduisant d'un cinquième le montant de la pension calculée.

ART. 4.

Les droits des militaires à la pension de réforme sont constatés dans les formes déterminées pour les pensions de retraite pour blessures et infirmités.

ART. 5.

Les dispositions du titre V de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires de retraite, sont applicables aux pensions de réforme.

Mandons et ordonnons, etc.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé une pension de réforme à tout militaire âgé de moins de 55 ans, lorsque, par suite de blessures ou d'infirmités autres que celles qui, aux termes de l'art. 6 du titre II de la loi du 24 mai 1838, donnent droit à la pension de retraite, il se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 8 de la loi précitée, pourvu qu'il soit constaté que les causes de ces blessures ou infirmités sont indépendantes de sa volonté.

ART. 2.

Comme au projet.

ART. 3.

Comme au projet.

ART. 4.

Comme au projet.

ART. 5.

Comme au projet.

Mandons et ordonnons, etc.